

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Demande de subvention au titre du Fonds Vert pour l'animation et la coordination de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de l'Ouvèze Provençale 2026-2027

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7, alinéas 1°, 2°, 5°, 8°, 11° et 12°,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale approuvé en juillet 2019 définissant les compétences du syndicat conformément aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8°, 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu le code de l'environnement et notamment son article R214-115,
- Vu la délibération n°2020-19 du Comité Syndical du SMOP du 24 septembre 2020 relatives aux délégations du Président,
- Vu le dossier de demande de subvention,
- Vu le plan de financement de l'opération présentée ci-dessous,

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,

APPROUVE le projet d'animation et de coordination de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de l'Ouvèze provençale 2025-2026 d'un montant prévisionnel de 90 000€ TTC.

VALIDE le plan de financement suivant :

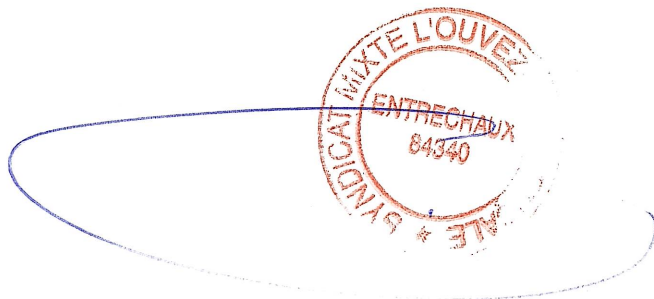
Recettes - Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Taux et base de financement	Assiette éligible	Montant (subventions demandées et autofinancement)	Taux de participation
Fonds vert	50%	75 050,00 €	37 525,00 €	50 %
Total subventions		75 050,00 €	37 525,00	50 %
Autofinancement SMOP			37 525,00 €	50 %
Total			75 050,00 €	100,00%

SOLLICITE auprès de l'Etat, au titre du Fonds vert, une subvention d'un montant de 37 525,00€ au titre du Fonds Vert.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de la prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le **27 AVR. 2026**

Le Président,
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publiée sur le site de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.